

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

CD 2024-19 A et 2024-19 B

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

-
- M. X. c/ Mme Y.
 - Mme X. c/ Mme Y.

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Nouvelle-Aquitaine

M. Normand
Président

M. Chaubet
Rapporteur

Audience du 15 décembre 2025
Rendue publique par affichage le 22 janvier 2026

I/ Sous le n° 2024-19 A, une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine le 26 décembre 2024, présentée par M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et transmise par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques qui déclare s'y associer.

M. X. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à Mme Y., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...).

Il soutient que :

- Mme Y. a méconnu la transaction du 31 juillet 2024 qu'elle a signée ;
- elle a violé la clause de non-concurrence figurant dans le contrat d'assistantat et a détourné 38 patients.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 mars 2025 et 16 octobre 2025, Mme Y., représentée par Me Cunnac Dupouy, conclut au rejet de la plainte, à ce qu'à titre reconventionnel M. X. soit sanctionné et à ce que celui-ci soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- son consentement à la signature de la transaction est vicié ; elle a été mise sous pression et son conseil ne s'est pas joint à la réunion ; elle en a dénoncé la teneur dès le surlendemain ;
- cette transaction est nulle en l'absence de concessions réciproques ;

- cette transaction ne comporte qu'une proposition d'avenant en contrepartie de la cession du numéro de conventionnement ;
 - elle a respecté les termes de cette transaction ;
 - elle n'a pas détourné de patientèle ;
 - la clause de non-concurrence est disproportionnée et insuffisamment limitée dans le temps et l'espace ; elle est d'autant plus disproportionnée que du fait du périmètre très étendu de la zone en tension non prioritaire en cause, la CPAM ne délivrera pas de nouveau conventionnement ;
- M. X. doit être sanctionné du fait du non-respect du contrat d'assistantat (rétrocession, rupture anticipée), de mauvaises relations contractuelles, des conditions de la proposition d'association ou de menaces (main courante) à l'égard d'un masseur-kinésithérapeute d'un autre cabinet.

Par des mémoires en réplique, enregistrés les 3 octobre et 29 octobre 2025 (ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué), M. X. représenté par Me Tortigue conclut aux mêmes fins que la plainte et à ce que Mme Y. soit condamnée à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, en outre, que :

- l'accord du 31 juillet 2024 est clair et équilibré et Mme Y. l'a méconnu ;
- le détournement de patientèle est avéré par l'envoi d'un texto par Mme Y. indiquant son départ sans présenter sa remplaçante et donnant le numéro de Mme B. et le nom de M. I., exerçant dans d'autres cabinets ;
- la clause de non-concurrence de 10 km et 2 ans a été validée par le juge des référés par ordonnance du 29 avril 2025, interdisant à l'intéressée d'exercer dans la zone jusqu'au 24 juin 2026 ;
- les demandes reconventionnelles ne relèvent pas de la compétence de la chambre disciplinaire, aucune plainte n'ayant été déposée par l'intéressée.

II/ Sous le n° 2024-19 B, une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine le 26 décembre 2024, présentée par Mme X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et transmise par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques qui déclare s'y associer.

Mme X. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à Mme Y., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...).

Elle soutient que :

- Mme Y. a méconnu la transaction du 31 juillet 2024 qu'elle a signée ;
- elle a violé la clause de non-concurrence figurant dans le contrat d'assistantat et a détourné 38 patients.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 mars 2025 et 16 octobre 2025, Mme Y., représentée par Me Cunnac Dupouy, conclut au rejet de la plainte, à ce qu'à titre reconventionnel Mme X. soit sanctionnée et à ce que celle-ci soit condamnée à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- son consentement à la signature de la transaction est vicié ; elle a été mise sous pression et son conseil ne s'est pas joint à la réunion ; elle en a dénoncé la teneur dès le surlendemain ;
- cette transaction est nulle en l'absence de concessions réciproques ;
- cette transaction ne comporte qu'une proposition d'avenant en contrepartie de la cession du numéro de conventionnement ;
- elle a respecté les termes de cette transaction ;
- elle n'a pas détourné de clientèle ;
- la clause de non-concurrence est disproportionnée et insuffisamment limitée dans le temps et l'espace ; elle est d'autant plus disproportionnée que du fait du périmètre très étendu de la zone en tension non prioritaire en cause, la CPAM ne délivrera pas de nouveau conventionnement ;
- Mme X. doit être sanctionnée du fait du non-respect du contrat d'assistantat (rétrocession, rupture anticipée), de mauvaises relations contractuelles, des conditions de la proposition d'association ou de menaces (main courante) à l'égard d'un masseur-kinésithérapeute d'un autre cabinet.

Par des mémoires en réplique, enregistrés les 3 octobre et 29 octobre 2025 (ce dernier n'ayant pas été communiqué), Mme X. représentée par Me Tortigue conclut aux mêmes fins que la plainte et à ce que Mme Y. soit condamnée à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, en outre, que :

- l'accord du 31 juillet 2024 est clair et équilibré et Mme Y. l'a méconnu ;
- le détournement de clientèle est avéré par l'envoi d'un texto par Mme Y. indiquant son départ sans présenter sa remplaçante et donnant le numéro de Mme B. et le nom de M. I., exerçant dans d'autres cabinets ;
- la clause de non-concurrence de 10 km et 2 ans a été validée par le juge des référés par ordonnance du 29 avril 2025, interdisant à l'intéressée d'exercer dans la zone jusqu'au 24 juin 2026 ;
- les demandes reconventionnelles ne relèvent pas de la compétence de la chambre disciplinaire, aucune plainte n'ayant été déposée par l'intéressée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2025 :

- le rapport de M. Chaubet, rapporteur ;
- les observations de Me Tortigue représentant M. X. et Mme X. ;

- les observations de Me Cunnac Dupouy représentant Mme Y. qui reprend les termes de ses écritures, ayant été invitée à prendre la parole en dernier et à qui son droit à garder le silence a été rappelé.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les affaires enregistrées sous les n° 2024-19A et CD 2024-19B, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

2. Aux termes de l'article de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession (...).* ». Aux termes de l'article de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* »

3. Il résulte de l'instruction que les contrats d'assistantats libéraux à durée déterminée qui lient M. X. et Mme X, titulaires, d'une part, et Mme Y., assistante, d'autre part, depuis le 10 mai 2022 ont été régulièrement rompus le 14 juin 2024, par lettres recommandées avec accusés de réception, par les titulaires, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. Une médiation a rapidement été organisée sous l'égide du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et a donné lieu, le 31 juillet 2024, en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, à la conclusion d'un procès-verbal de médiation valant transaction, selon lequel les parties déclarent avoir trouvé un accord à leur litige et déclarent mettre fin amiablement au différend qui les oppose. Postérieurement à ce procès-verbal, M. X. et Mme X. ont déposé une plainte disciplinaire contre Mme Y. Ils soutiennent que Mme Y. a manqué à la déontologie de sa profession dès lors qu'elle n'a pas respecté la transaction du 31 juillet 2024 qu'elle a signée, a violé la clause de non-concurrence figurant dans le contrat d'assistantat et a détourné une partie de leur patientèle.

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : (...) « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant* ». Aux termes de l'article 2044 du code civil « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.* »

5. Il ressort des termes mêmes de la transaction précitée que Mme Y. s'est engagée à chercher activement un assistantat ou des remplacements dans une zone d'activité acceptable

autour de son domicile, que M. X. et Mme X. ont remis à Mme Y. un avenant au contrat retirant la clause de non-concurrence de 10 KM pendant 2 ans afin de lui permettre d'exercer sa profession dans la zone surdotée et que les parties ont convenu que cet avenant entraîne la cession du numéro de conventionnement au successeur de Mme Y. Si Mme Y. fait valoir que cette transaction est nulle en ce que son consentement à sa signature a été vicié et que cet accord ne prévoit pas de concessions réciproques, il n'entre toutefois pas dans l'office de la chambre disciplinaire d'apprécier la légalité d'une telle transaction. Enfin, l'ordonnance du 29 avril 2025 du juge des référés du tribunal judiciaire de Bayonne qui a fait application de cette clause de non-concurrence n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée.

6. Il résulte de l'économie générale de cette transaction, qu'elle emporte retrait de la clause de non-concurrence en contrepartie de la cession par Mme Y. de son numéro de conventionnement à son successeur quand bien même Mme Y. n'a pas signé l'avenant qui lui été remis lors de la médiation. En refusant de mettre en œuvre, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Atlantiques, la procédure administrative de transfert du numéro à son successeur, Mme Y. ignore la transaction qu'elle a signée. Par suite, elle a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique qui obligent le masseur-kinésithérapeute à respecter, en toutes circonstances, les principes de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et de l'article R. 4321-99 du même code qui obligent les masseurs-kinésithérapeutes à entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

7. En deuxième lieu, il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que Mme Y. aurait méconnu la clause de non-concurrence puisque le bénéfice de celle-ci a été abandonné par M. X. et Mme X. lors de la signature de la transaction.

8. En dernier lieu, il résulte de l'instruction que Mme Y. a adressé, aux patients qu'elle prenait en charge un SMS, le 29 août 2024, dans lequel figure, outre les références du cabinet dans lequel elle évoluait en qualité d'assistante, le nom de deux autres masseurs-kinésithérapeutes. Ce message ne comporte pas davantage le nom de sa remplaçante. Mme Y., qui a ainsi favorisé un détournement de clientèle, ne peut, à cet égard, sérieusement soutenir qu'elle aurait adressé ce message pour respecter le principe de libre choix d'un masseur-kinésithérapeute par un patient mentionné à l'article R. 4321-57 du code de la santé publique. Par suite, elle a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique qui obligent le masseur-kinésithérapeute à respecter, en toutes circonstances, les principes de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, de l'article R. 4321-99 du même code qui obligent les masseurs-kinésithérapeutes à entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité et de l'article R. 4321-100 du même code qui interdisent la tentative de détournement de clientèle.

Sur la peine :

9. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif ...* ».

10. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à Mme Y. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celle-ci la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois.

Sur la demande reconventionnelle de sanction disciplinaire :

11. Mme Y. qui n'a pas déposé de plainte disciplinaire devant le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine contre M. X. et Mme X. n'est pas recevable, par application des dispositions de l'article R. 4321-1 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, à demander, à titre reconventionnel, à la juridiction disciplinaire, de prononcer une sanction disciplinaire à leur encontre.

Sur les frais liés au litige :

12. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce fautive, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Y. une somme globale de 1 500 euros à verser à M. X. et Mme X. au titre des frais qu'ils ont exposés. Les dispositions susvisées s'opposent, en revanche, à ce que les sommes réclamées sur leur fondement par Mme Y. soient mises à la charge de M. X. et Mme X. qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : La sanction d'interdiction ferme d'exercice mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet à compter du lundi 9 mars 2026 jusqu'au lundi 8 juin 2026 inclus.

Article 3 : Mme C. versera une somme globale de 1 500 euros à M. X. et Mme X au titre des frais de justice qu'ils ont exposés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Barbara Y, à M. X., à Mme X., au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2025, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;
- M. Chaubet, rapporteur ;
- M. Pedeboscq, M. Holle et M. Guilley-Galharret

Rendue publique par affichage le 22 janvier 2026

Le Président

La Greffière

Nicolas NORMAND

Louise THIRION

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.